



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de restauration des ferronneries d'art du barrage des Settons

(Art R2123-1 du code de la commande publique)

Référence de la consultation :
DDT58_SGL_FERRONNERIEDART_2026

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
CITÉ COLBERT - RUE SIMONE VEIL
BP 20069
58028 NEVERS CEDEX
Tél : 03-86-60-70-80

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de restauration des ferronneries d'art du barrage des Settons
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	0
	Tranches optionnelles	Sans
	Clause sociale	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois maximum
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Intervenants.....	6
3.1 - Désignation de l'acheteur.....	6
3.2 - Représentant de l'acheteur.....	6
3.3 - Maîtrise d'œuvre.....	6
3.4 - Contrôle technique.....	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	7
4 - Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
4.2 - Délai d'exécution.....	7
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	8
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
5.2 - Modalités de variation des prix.....	8
5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	8
6 - Garanties Financières.....	9
7 - Avance.....	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
8.3 - Délai global de paiement.....	10
8.4 - Paiement des cotraitants.....	10
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	10
9.2 - Implantation des ouvrages.....	10
9.3 - Préparation et coordination des travaux.....	11
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
9.3.3 - Registre de chantier.....	12
9.4 - Etudes d'exécution.....	12
9.5 - Installation et organisation du chantier.....	12
9.5.1 - Installation de chantier.....	12
9.5.2 - Signalisation de chantier.....	12
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
9.6.3 - Documents à fournir après exécution.....	13
10 - Développement durable.....	14
11 - Réception.....	16
11.1 - Réception des travaux.....	16

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	16
11.1.2 - Réception partielle.....	16
12 - Garantie des prestations.....	16
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	17
14 - Pénalités.....	17
14.1 - Pénalités de retard.....	17
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	17
14.3 - Autres pénalités spécifiques.....	17
15 - Assurances.....	18
16 - Résiliation du contrat.....	18
16.1 - Conditions de résiliation.....	18
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	19
17 - Règlement des litiges et langues.....	19
18 - Clauses complémentaires.....	19
19 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de restauration des ferronneries d'art du barrage des Settons

La présente consultation a pour objet la réalisation des travaux de restauration des ferronneries d'arts du barrage des Settons.

Ce barrage maçonné, construit entre 1855 et 1858 (et conforté par le masque Levy en 1903) est dans un état satisfaisant mais vieillissant. L'ouvrage est sur un site classé au titre de l'environnement et en cours d'instruction pour classement de l'ouvrage.

Les travaux visent à restaurer les ferronneries d'arts afin d'améliorer leur pérennité dans les décennies à venir. Ils portent sur les éléments suivants :

- Escalier métallique de la salle des manœuvres
- Garde-corps des puits
- Garde-corps des vannes de surface
- Garde-corps de la retenue
- Plastrons endommagés des garde-corps
- Grille de protection de la source de « La petite école » en rive droite
- Descentes d'eaux pluviales de la tour de prise
- Grilles d'eaux pluviales de la crête
- Plaque commémorative d'inauguration du barrage

Lieu(x) d'exécution :

Barrage des Settons

58230 Montsauche-les-Settons

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont précisées selon le DQE ou BPU et le tableau ci-dessous :

Désignation
Réalisation et pose d'un barreau de l'escalier en remplacement du barreau manquant. Restauration : - Des garde-corps des puits du masque Levy et leur portillon - Des garde-corps des vannes de surface, le portillon d'accès aux vannes depuis la crête et le portillon d'accès à la retenue depuis les vannes de surface Restauration de la grille de protection de la source de « La petite école » en rive droite Remplacement des plastrons manquants ou trop dégradés pour être restaurés) : - Des garde-corps de la retenue en périphérie du masque Levy - Des garde-corps en périphérie de la tour de prise - Des garde-corps et portillons implantés le long de la crête au droit de la tour de prise Restauration et renforcement des descentes d'eaux pluviales de la tour de prise Restauration des grilles d'évacuation des eaux pluviales de la crête Restauration de la plaque commémorative d'inauguration du barrage

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le sous-détail des prix unitaires
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage : Etat - Préfète de la Nièvre

3.2 - Représentant de l'acheteur

Représentant du pouvoir adjudicateur :

M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre (DDT58)

Cité Colbert - rue Simone Veil

BP 20069

58028 NEVERS CEDEX

3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupe EGIS Lyon

170 Avenue Thiers

69006 LYON

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Maîtrise d'œuvre complète.

3.4 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

TRAVAUX DE RESTAURATION DES FERRONNERIES D'ART DU BARRAGE DES SETTONS

Juillet 2026

Dossier de Consultation des Entreprises – CCAP

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre peuvent s'ils le souhaitent faire exécuter des tests ou contrôles extérieurs à tout moment du chantier.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

S.A.R.L. A3 COORDINATIONS & DIAGS
PARC COMITEC
1-3 Rue Ampère
18000 Bourges

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/04/2027 mais pourra être avancée en fonction de la solution retenue.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

	Nombre de jours d'intempéries
Restauration des éléments de ferronnerie	25

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés du nombre de jour d'intempérie réellement constaté, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans le présent CCAP.

Les jours d'intempéries sont comptés comme le nombre de jours pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

- Neige : 5 cm de neige fraîche au démarrage du chantier, applicable dès le premier jour
- Gel : Inférieure à 0°C à 10 heures, applicable dès 2 jours consécutifs
- Pluie : 15 mm en 1h, applicable dès le premier jour

Pour des phénomènes inférieurs aux seuils définis, des journées d'intempéries pourront être accordées à l'entrepreneur après justification de celui-ci de l'impossibilité d'exécuter les travaux et constatation du maître d'œuvre.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : relevé contradictoire réalisé par le Maître d'ouvrage et/ou et le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur sur le site des travaux ou la station météorologique de Montigny-en-Morvan.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours calendaires.

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT07 (n) / BT07 (o))$$

L'intégralité des prix du marché

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT07 « Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010 ».

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Préalablement à la présentation de la situation mensuelle, le titulaire fera valider au maître d'œuvre la proposition d'avancement. Toute situation n'ayant pas fait l'objet d'une validation préalable de

l'avancement sera automatiquement refusée. Le dépôt de la situation sur le portail de facturation Chorus Pro sera effectué exclusivement par le titulaire.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 11000201100044

Service (code SE) : CGFB200025

Numéro d'engagement juridique (EJ) : fourni à la notification du marché

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur, via PLACE, la plateforme d'achat de l'Etat.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours suivant l'OS de démarrage de la période de préparation.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux.
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail.
- Établissement de plans particuliers de la sécurité et de la protection de la santé.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il

s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :
En cas d'envoi d'éléments nécessitant la validation préalable d'autres documents (Par exemple note d'hypothèse ou note de calcul pour validation du plan de ferrailage), le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre débute à compter de la réception de tous les documents d'un même ensemble.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations de chantier pourront se tenir sur le parking en rive gauche au droit de la crête, sous réserve de l'accord préalable de la communauté de commune. Par conséquent des installations de chantier, cheminement d'engin ou piéton et réalisation d'essais sur la crête du barrage ou dans la chambre à vanne pourront avoir lieux. Le cas échéant, des réunions de coordinations spécifique et adaptations ponctuelles du planning pourront se tenir.

Le titulaire aura à sa charge l'intégralité des démarches auprès des autorités concernées pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement des installations de chantier.

La crête du barrage devra être maintenue ouverte autant que possible notamment en période de vacances scolaires et les week-ends. La fermeture de la crête ne pourra se faire que sur une durée limitée dans le temps et qu'après accord préalable du maître d'ouvrage et de la mairie de Montsauche-les-Settons qui éditera l'arrêté d'interdiction de circulation pendant la période des travaux. Le titulaire aura à sa charge l'intégralité des démarches auprès des autorités concernées pour l'obtention des autorisations de fermeture.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation de chantier et de dispositif de mise en sécurité du chantier.

En particulier, en cas de dépose d'éléments de sécurité, ceux-ci devront être remplacés par tout dispositif adéquat pour assurer à tout instant la sécurité vis-à-vis du risque de chute pour les intervenants sur le chantier ou le public et le barragiste (Garde-corps provisoires, clôture HERAS, etc.).

Ces dispositifs devront être validés par le CSPS.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les réparations en cas de dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels seront à la charge du Titulaire. A cet égard, un constat d'huissier sera réalisé, aux frais du Titulaire, préalablement à toute intervention sur le chantier. A noter que des travaux privés sont en cours à proximité du chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

En complément à l'article 40 du CCAG-Travaux, les précisions relatives aux documents à fournir après exécution sont définies dans le CCTP.

Les pénalités applicables seront décomptées par jour calendaire sur simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : pdf, libre office (.odt,...), jpg, png, documents .html ou format Microsoft office (.docx, .doc, lxls, .xlsx,...)

Les plans devront être fournis au format PDF, DWG et dans un format compatible avec QGIS.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

* INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le Maître d'ouvrage dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le candidat retenu devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les modalités de la mise en œuvre de cette clause sont explicitées dans l'article 20 du CCAG Marchés publics de Travaux. Les paragraphes suivants sont des compléments nécessaires au CCAG et des dérogations particulières au CCAG de référence.

L'entreprise attributaire devra participer sur le site du chantier, à une demi-journée de présentation de son métier, à destination à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Lors de cette demi-journée organisée par la Fabrique Emploi et Territoires, l'entreprise devra présenter ses métiers, les compétences requises à leurs activités et leur environnement professionnel.

* LES PUBLICS VISES

Le paragraphe suivant remplace la partie portant sur les publics éligibles de l'article 20.1.1 du CCAG Marchés publics de Travaux.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné au paragraphe "LA GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION".

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le maître d'ouvrage préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ ... ;
- Public sous-main de justice.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

* LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Madame Alexandre Goulfert ou Louna Travert

La Fabrique Emploi et Territoires

TRAVAUX DE RESTAURATION DES FERRONNERIES D'ART DU BARRAGE DES SETTONS

Juillet 2026

Dossier de Consultation des Entreprises – CCAP

5 allée de la Louée 58 000 NEVERS

Portable : 07 84 76 01 71 ou 0744 55 42 30

Email : a.goulfert@lafabriquemploi.fr ou l.travert@lafabriquemploi.fr

* LA GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION

Le paragraphe suivant complète la partie portant sur la globalisation des heures d'insertion de l'article 20.1.3 du CCAG des marchés de travaux.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

* LA COMPTABILISATION DES HEURES D'INSERTION - CAS PARTICULIERS

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché.

* LES MODALITÉS DE CONTRÔLE

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le titulaire fournit chaque mois, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

* PROTECTION DES DONNÉES

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à la Fabrique Emploi et Territoires. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

TRAVAUX DE RESTAURATION DES FERRONNERIES D'ART DU BARRAGE DES SETTONS

Juillet 2026

Dossier de Consultation des Entreprises – CCAP

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. La Fabrique Emploi et Territoires est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.
- dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2027 inclus.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpo@lafabriqueemploi.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, 5 allée de la Louée 58 004 NEVERS.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrite dans le CCTP de la présente consultation.

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.1.2 - Réception partielle

La réception partielle a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les travaux pourront faire l'objet d'une réception partielle par ensemble (escalier de la chambre de vannes, grille de la petite école).

Les garde-corps pourront faire l'objet d'une réception partielle par tronçon ou par phase selon la méthode employée.

Les réceptions partielles ne seront organisées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et à la demande dûment justifiée du titulaire.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les conditions spécifiques définies par le référentiel ACQPA s'appliquent pour les garanties de la protection anti-corrosion et la peinture de finition.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000 du montant du marché HT, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 700,00 € par absence non justifiée.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Infraction à une autorisation administrative ou aux consignes environnementales	Forfaitaire	1 000,00 €	En cas de travaux réalisés en infraction à une autorisation administrative ou aux consignes environnementales. S'applique forfaitairement par infraction constatée sans mise en demeure préalable.
Exécution de travaux en l'absence de constat de levé de point d'arrêt	Journalière	1 000,00 €	En cas de travaux réalisés en l'absence de constat de levée de point d'arrêt. S'applique par tâche et par jour ouvrés d'exécution constaté sans mise en demeure préalable.
Retard dans la remise de document d'exécution	Journalière	1 000,00 €	En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, la planification ou la coordination des travaux (plans d'atelier/chantier, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, délais, etc..) aux stipulations du CCTP.

			S'applique par document et par jour calendaire de retard dès la première relance par le maître d'œuvre.
Dégradation des ouvrages existants	Forfaitaire	3 000,00 €	Dégradation d'ouvrage existant, d'élément patrimonial ou paysagé quel qu'ils soit et notamment (liste non limitative) les garde-corps du masque Levy, les éléments de la chambre à vanne (Vannes, centrale oléo hydraulique, coffrets, escalier, charpente, etc.) ou tout élément de maçonnerie. La pénalité s'applique à chaque constat par le maître d'œuvre, quelle que soit l'importance de la dégradation et sans mise en demeure préalable. Par ailleurs, La pénalité ne dispense pas le titulaire ou membre du groupement de remettre en état le site à l'identique.
Pollution de l'environnement	Forfaitaire	3 000,00 €	Pollution de l'environnement quel que soit la provenance du polluant et notamment (liste non limitative) plomb, hydrocarbure, peinture, solvants, etc. La pénalité s'applique à chaque constat par le maître d'œuvre, quelle que soit l'importance de la pollution et sans mise en demeure préalable. Par ailleurs, La pénalité ne dispense pas le titulaire ou membre du groupement de retirer et évacuer en centre agréé la pollution générée.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

Sans Objet

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 9.6.2 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.